

Dans son mémoire, le ministre a fait observer qu'en conformité d'un arrêté en conseil, le service civil accorde aux anciens combattants de la guerre actuelle, une préférence comme celle dont jouissent depuis plusieurs années les anciens combattants de la grande guerre.

L'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, C.P. 7633, rendue en 1943, est la mesure la plus importante, la pierre angulaire du programme de rétablissement. Cette ordonnance a récemment été modifiée assez considérablement, et c'est ce qui me fait saisir avec joie l'occasion de consigner au dossier ce qui s'est fait à cet égard.

L'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement est le résultat d'études faites par un certain nombre de sous-comités sous la direction du Comité consultatif général de la démobilisation et du rétablissement. Le secrétaire exécutif de ce Comité, M. Robert England, m'accompagne ici ce matin. Le comité consultatif général fait rapport à un Comité du Cabinet sous la présidence de l'hon. M. Mackenzie. Cette ordonnance constitue, en matière de législation sur le rétablissement, la mesure de la plus grande portée qu'il soit possible de trouver n'importe où. Elle comporte les six prestations suivantes:

1. Elle fournit à tout membre des forces armées, homme ou femme, la chance d'apprendre un métier, ou de suivre un cours de perfectionnement dans un métier qu'il possède déjà.

2. Elle permet, à ceux dont les études universitaires ont été interrompues, de les reprendre, et à ceux qui peuvent obtenir leur admission à une université dans les quinze mois qui suivent leur licenciement, de recevoir de l'aide pour leur subsistance et leurs frais d'instruction, pendant une période égale à la durée de leur service, et même, à l'expiration de cette période, de continuer à recevoir cette aide jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leurs degrés, si la chose est jugée comme de leur intérêt et de celui de l'Etat; elle pourvoit aussi à des cours de perfectionnement, lorsque ce sera de l'intérêt public.

3. Elle prévoit des allocations de subsistance pour ceux qui dirigent une entreprise à leur compte, y compris dans l'agriculture, jusqu'à ce que leurs revenus suffisent à leurs besoins.

4. Elle prévoit des allocations de subsistance pour ceux qui sont temporairement incapables de travailler.

5. Elle prévoit des prestations de chômage pour ceux qui, capables de travailler, ne peuvent se trouver du travail.

6. Elle compte, à ceux qui lors de leur licenciement prennent un emploi assurable, leur période de service depuis le 1er juillet 1943, date de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-chômage.

Cela signifie que, si un jeune homme ou une jeune fille ayant fait deux ans de service depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-chômage, obtient, lors de son licenciement des forces armées, un emploi assurable, le ministère des Pensions et de la Santé nationale verse les contributions de l'employeur et de l'employé pour sa période de service dans les forces armées.

En résumé, l'Ordonnance prévoit des avantages et une mesure de sécurité pour tous durant ce que l'on peut appeler la période de démobilisation. Sauf dans le cas d'allocations à ceux qui suivent un cours universitaire, la durée de la période pour laquelle les prestations ou allocations peuvent être versées dépend de la durée de service du bénéficiaire, et ne doit pas dépasser douze mois. Cette limite de temps ne s'applique pas à ceux qui suivent un cours universitaire.

Par suite du fait que l'ordonnance est intimement liée à la Loi canadienne sur l'assurance-chômage, les prestations payables sous son empire sont, dans le cas d'un homme marié, les prestations les plus élevées ou maxima payables en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, soit, \$14.40 par semaine, ou \$62.40 par mois, pour l'époux et l'épouse.